

DECISION DCC 22-397
DU 1^{er} DECEMBRE 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Akpro-Missérété du 25 avril 2022, enregistrée à son secrétariat le 10 mai 2022 sous le numéro 0731/169/REC-22, par laquelle monsieur Brahima Dofougognon KONE, détenu à la prison civile d'Akpro-Missérété, forme un recours pour détention arbitraire et sollicite une mise en liberté provisoire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 17 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas d'empêchement ou de force majeure dûment constaté au procès-verbal* » ;

Considérant que l'indisponibilité de messieurs Sylvain Messan NOUWATIN et André KATARY, Conseillers, constitue un cas d'empêchement qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre (04) de ses membres ;

Considérant que le requérant expose que poursuivi des faits d'escroquerie aggravée, il a été inculpé par le procureur de la

République près du tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey et détenu à la maison d'arrêt d'Abomey le 19 avril 2018 puis transféré à la prison civile d'Akpro-Misséréte depuis le 22 mai 2019 ; qu'il ajoute que depuis lors, il n'a pas été présenté à une juridiction de jugement et dénonce les irrégularités dans la procédure relative à son dossier ; qu'il demande à la Cour de déclarer sa détention arbitraire et d'enjoindre à la CRIET d'ordonner sa mise en liberté provisoire ;

Considérant qu'en réponse, le Président de la commission d'instruction de la CRIET fait observer qu'inculpé le 19 avril 2018 pour les faits d'escroquerie aggravée, monsieur Brahim Dofougnon KONE a été auditionné le 23 juillet 2018 par le juge correctionnel, statuant en matière de flagrant délit, qui s'est déclaré incompétent en raison de la nature criminelle des faits ; qu'il ajoute que saisi par réquisitoire introductif du 30 juillet 2018, le juge d'instruction du tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey a inculpé l'intéressé le 14 août 2018 et il a été placé sous mandat de dépôt le 16 août 2018 par le juge des libertés et de la détention de la même juridiction ; qu'il développe qu'en application des dispositions de la loi n°2018-13 du 02 juillet 2018 modifiant et complétant la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin modifiée et créant la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme, le juge d'instruction a, par ordonnance de dessaisissement du 16 janvier 2019, ordonné le transfert de la procédure querellée à la commission d'instruction de la CRIET ; qu'il conclut que l'instruction du dossier suit son cours conformément à la réglementation en vigueur ;

Considérant que pour sa part, le Procureur spécial de la CRIET indique que la commission d'instruction de la CRIET a poursuivi l'information de sorte qu'à la date de saisine de la Cour, tous les actes majeurs ont été posés ; qu'il soutient que la détention de l'inculpé a été régulièrement renouvelée par la chambre des libertés et de la détention qui a toujours répondu aux demandes de mise en liberté provisoire formulées par l'inculpé et que le rejet de ces demandes se justifie par la nécessité d'assurer la représentation de l'intéressé devant la justice ; qu'il conclut que la procédure

incriminée par le requérant relativement à ses droits constitutionnellement protégés, n'est pas contraire à la Constitution lorsque celle-ci est ordonnée dans le cadre d'une procédure régulière ;

Vu les articles 114, 117 de la Constitution, 6, 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 147 alinéa 7 du code de procédure pénale ;

Sur la détention du requérant

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; qu'en l'espèce, le requérant a été placé en détention provisoire dans le cadre d'une procédure judiciaire pour des faits criminels d'escroquerie aggravée ; que par ailleurs, le code de procédure pénale prescrit en son article 147 alinéa 7 que : « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

- *cinq (05) ans en matière criminelle ;*

- *trois (03) ans en matière correctionnelle* » ; qu'il découle de cette disposition qu'en matière criminelle, le délai maximal pour présenter un inculpé devant une juridiction de jugement ne saurait dépasser cinq (05) ans ;

Considérant par ailleurs qu'aux termes de l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples qui fait partie intégrante de la Constitution, « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :*

d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale » ; qu'il résulte du dossier que le requérant est placé en détention provisoire le 19 avril 2018 ; qu'à la date de la saisine de la haute Juridiction le 10 mai 2022, sa détention provisoire qui est d'environ quarante-huit (48) mois, n'a pas excédé le délai maximal de cinq (05) ans prévus en matière criminelle pour que l'inculpé soit présenté à une juridiction de jugement ; qu'il s'ensuit que la

situation du requérant ne déroge pas encore à l'impératif d'être jugé dans un délai raisonnable prévu à l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples précité ; qu'il échet de juger que sa détention provisoire n'est pas contraire à la Constitution ;

Sur la demande de mise en liberté provisoire

Considérant que le requérant sollicite l'intervention de la Cour afin de bénéficier d'une mise en liberté provisoire ; que cette demande n'entre pas dans les attributions de la Cour telles que fixées par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a lieu qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : La détention provisoire de monsieur Brahim Dofougognon KONE n'est pas contraire à la Constitution.

Article 2 : La Cour n'est pas compétente pour prononcer une mise en liberté provisoire.

La présente décision sera notifiée à monsieur Brahim Dofougognon KONE, à monsieur le Président de la commission d'instruction de la CRIET, à monsieur le Procureur spécial de la CRIET et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le premier décembre deux mille vingt-deux,

Monsieur	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,



Razaki AMOUDA ISSIFOU. - Razaki AMOUDA ISSIFOU. -